



REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Marcilly-le-Hayer, vu l'arrêté du 20/03/1984 du ministère de la Jeunesse et des Sports relatif à la réglementation des Centre de Loisirs Sans Hébergement recevant des mineurs, arrête que durant les vacances scolaires et les mercredis, le Centre de Loisirs accueille les enfants de 3 à 12 ans.

Le Centre de Loisirs est une structure qui favorise avant tout les besoins de détente, de loisirs, de découverte et de communication des enfants. Il contribue à la socialisation et à l'épanouissement de l'enfant.

MODE DE FONCTIONNEMENT

Art. 1 : Le Centre de Loisirs est ouvert tous les mercredis en période scolaire de 7h15 à 18h30 ainsi que durant les petites vacances scolaires (sauf Noël) et le premier mois d'été tous les jours de la semaine (hors weekend et jours fériés), de 7h15 à 18h30, aux enfants des communes de Marcilly-le-Hayer et du RPI.

Art. 2 : Tous les enfants doivent être conduits et repris par les parents (ou les personnes qui en ont la charge, munies d'une autorisation écrite) aux portes du Centre de Loisirs. Ils doivent impérativement signaler leur présence et leur départ à un des responsables de l'encadrement.

Art. 3 : Pour des raisons d'hygiène évidentes le Centre de Loisirs ne peut pas accepter les enfants malades ou présentant des boutons ou plaies infectées. Un certificat de non contagion sera à remettre au directeur du Centre de Loisirs à la suite d'une maladie. Néanmoins en cas de maladie chronique, l'accueil peut être envisagé sous condition d'un protocole d'accompagnement individualisé (PAI) entre le Centre de Loisirs, les parents et le médecin référent.

Art. 4 : Au Centre de Loisirs, les goûters ne sont pas compris dans le service rendu. Pour le repas du midi pris au restaurant municipal, un supplément est demandé.

Art. 5 : Les activités du Centre de Loisirs sont organisées :

- sous forme de sorties récréatives et culturelles à l'extérieur de la commune
- sous forme d'activités manuelles, de création, de jeux collectifs ...
- sous forme d'accueil qui sont des temps libres encadrés de détente ou de repos de 7h15 à 9h00, de 12h à 14h, de 16h30 à 18h30.

Dans tous les cas, les activités se font sous la responsabilité du personnel d'animation.

MESURES PRISES EN CAS D'URGENCE

Art. 6 : Les fiches sanitaires sont à retirer chaque année et doivent être obligatoirement rendues le 1er jour de présence de l'enfant au Centre de Loisirs accompagné d'une copie du carnet de vaccination à jour. Le directeur est en droit de refuser l'accueil d'un enfant au Centre de loisirs en cas de non production de ces documents.

Art.7 : En cas d'accident bénin, les parents sont prévenus au moment où ils viennent chercher leur enfant. Les petits soins nécessaires auront été donnés par l'animateur responsable du groupe qui respectera les indications portées sur la fiche sanitaire.

Art.8 : En cas d'accident grave, il est fait appel aux pompiers (18). Les parents, ou la personne désignée responsable de l'enfant sur la fiche d'inscription, seront immédiatement prévenues.

DISCIPLINE

Art 9 : Tout retard pour reprendre l'enfant au-delà des horaires d'ouverture, doit être justifié, et si possible, annoncé au préalable par un appel téléphonique au Centre de Loisirs : **03-25-21-71-31**.

Art. 10 : L'enfant doit le respect à l'équipe d'animation et à ses camarades. L'équipe d'animation doit le respect à l'enfant et à sa famille.

Art. 11 : L'enfant doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. En cas de bris de matériel ou de dégradation dûment constatés par l'équipe d'animation, le coût de remplacement ou de remise en état sera réclamé aux parents.

Art.12 : Les objets pointus ou coupants pouvant blesser ne peuvent être introduit dans le centre. De même, un enfant ne pourra être en possession au sein de la structure de tout objet étant susceptible d'allumer un feu.

Art. 13 : Les jeux et accessoires personnels des enfants sont acceptés dans la mesure où ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des activités. Dans le cas contraire, ils sont rangés par le Directeur et remis aux parents en fin de journée. En cas de perte de ces objets, les animateurs, le Directeur du Centre de Loisirs et la Municipalité ne peuvent être tenus pour responsables. Il est de l'intérêt des familles de souscrire un contrat d'assurance (individuel accident) couvrant les dommages corporels auxquels leurs enfants peuvent être exposés lors des activités auxquelles ils participent (art. L227-5 du 17 juillet 2001).

Art. 14 : Le Directeur du Centre de Loisirs a le devoir, dans l'intérêt de l'enfant, de prévenir les structures du réseau d'aide (psychologue scolaire) et le médecin, en cas de sévices corporels.

Art. 15 : Tout enfant qui trouble la vie du Centre de Loisirs, par un comportement violent ou provoquant, à l'égard des adultes ou des enfants, pourra être exclu temporairement après décision de la commission périscolaire. Pour le cas où le comportement de l'enfant ne s'est pas amélioré, si sa présence devient un risque pour lui-même et pour le groupe, il pourra être exclu définitivement.

INSCRIPTION

Art. 16 : Pour chaque période de vacances et pour le club du mercredi (en fin d'année scolaire) des pré-inscriptions sont mises en place. Les dossiers de pré-inscription doivent absolument être rendus avant les dates butoirs indiquées. Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

En cas de demandes de pré-inscriptions supérieures à la capacité d'accueil du centre de loisirs, la commission périscolaire (composées d'élus de Marcilly-le-Hayer) se réunit et étudie chaque dossier afin de faire un choix. La priorité est donnée aux familles à jour de leur paiement (cantine, garderie et centre de loisirs). Les places restantes sont attribuées en fonction de la fréquentation des enfants, de la régularité des paiements et de la capacité de garde des familles.

D'autre part, nous tenons à insister pour que les familles inscrivant leurs enfants de façon non régulière nous fournissent les plannings de présence de ces derniers au moins 15 jours à l'avance.

Art. 17 : Lors de la première inscription, les documents suivants sont remis aux familles et doivent nous être retournés complétés sans quoi leur enfant ne pourra pas être accueilli :

- > la fiche d'inscription, sur laquelle sont indiquées, entre autres, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- > la fiche sanitaire
- > la photocopie du carnet de vaccination à jour
- > la photocopie du relevé d'imposition pour l'année en cours ou le numéro d'allocataire CAF
- > l'attestation d'assurance de l'enfant
- > le règlement intérieur du centre de loisirs (qui est à conserver par la famille)

Les parents penseront à signaler au directeur du centre de loisirs toute modification, changement de numéro de téléphone portable, de téléphone du travail...

Art. 18 : La réinscription est obligatoire chaque année scolaire pour continuer à utiliser le service.

Art. 19 : Sont inscrits en priorité aux sorties durant les petites et grandes vacances scolaires les enfants qui auront participé régulièrement aux activités du Centre de Loisirs (3 jours minimum dans la semaine).

ANNULATION - RECUPERATION

Art. 20 : Les annulations des journées lors du club du mercredi ne sont remboursées que sur justificatif médical ou en cas d'événement exceptionnel. Toute autre absence devra être prévenue 72h à l'avance pour ne pas être facturée.

Une fois les dossiers acceptés par la commission périscolaire (début juillet), la désinscription au club du mercredi en cours d'année est soumise à un préavis de 30 jours. Les mercredis compris dans cette période feront l'objet d'une facturation même si l'enfant est absent, quel que soit le motif d'absence. Un courrier type fourni par le directeur sera à remplir afin d'effectuer cette démarche.

Art. 21 : Au club du mercredi, lorsqu'un enfant est absent 4 mercredis consécutifs (sauf motif médical ou événement exceptionnel) et à partir de 6 mercredis (consécutifs ou non) sur les 3 derniers mois, alors que l'enfant était inscrit, la commission périscolaire est avertie et se réserve le droit de réattribuer cette place à un autre enfant.

Art. 22 : Lors des différents clubs vacances organisés par notre structure, il est demandé aux parents de remplir un dossier de préinscription où figure les jours d'inscriptions souhaités. En cas d'annulation passé un délai de 8 jours avant le début de la période de vacances, la journée sera facturée. C'est-à-dire qu'à compter du 7^{ème} jour avant le début des vacances toute annulation de journée sera facturée sauf sur présentation d'un justificatif médical.

CONDITIONS DE PAIEMENT

Art. 23 : Le montant des droits d'inscription est fixé par délibération du Conseil Municipal et peut être modifié en cours d'année. Ce montant est différencié suivant le quotient familial afin de rendre notre service accessible au plus grand nombre.

- Pour les ressortissants du régime général

Le quotient familial nous est renseigné par la CAF via les numéros allocataires. Le quotient familial retenu pour éditer les factures sera celui indiqué par la CAF au mois de janvier de l'année en cours pour la période de fréquentation de janvier à juin et celui du mois de juillet pour la période de fréquentation de juillet à décembre.

- Pour les ressortissants des autres régimes :

Le quotient familial sera retenu à partir de l'avis d'imposition N-2 grâce au calcul suivant, Revenu imposable du ménage / (Nombre de part × 12). Ce calcul sera valable pour toute l'année.

- La commune se laisse néanmoins le droit de réviser à tout moment le quotient familial de toute famille en cas de changement de situation important.

Art. 24 : L'enfant peut être inscrit pour une journée complète, avec ou sans repas. Le prix du repas est en supplément.

Art. 25 : La facturation pour les petites vacances et le mois de juillet se fait à terme échu. Pour les mercredis, elle est établie tous les deux mois.

AUTORISATION

Art. 26 : Droit à l'image : Chaque enfant est susceptible d'être pris en photo lors des activités du Centre de loisirs. Chaque famille précise sur le dossier d'inscription si elle autorise ou non la parution des photos prises lors du Centre de loisirs (dans le bulletin municipal, sur des panneaux photos, sur la publicité de du Centre de loisirs, sur la page Facebook du Centre de loisirs...).

Art. 27 : Dès lors où une famille décide d'inscrire son enfant au centre de loisirs, elle se doit de prendre connaissance de ce règlement et accepte de le respecter.